

COMMENT LES ÉGLISES DE SCIENTOLOGIE SONT-ELLES ADMINISTRÉES ?

De façon générale, chaque Église de Scientologie est une personne morale distincte avec son propre conseil d'administration. La direction ecclésiastique de chaque église est pleinement responsable des services religieux qui sont dispensés à ses paroissiens.

Les six Églises de Scientologie de France sont enregistrées en tant qu'associations culturelles selon la loi de 1905. Leurs statuts sont déposés auprès des préfetures des villes concernées. Les autres organismes et groupes de Scientologie sont également enregistrés comme il se doit et des décisions de justice en témoignent. Dans son verdict du 28 octobre 1994, le tribunal de Nanterre a déclaré que l'Église de Scientologie était *“une association enregistrée comme telle”*.

Le tribunal administratif de Strasbourg a déclaré injustifié le refus d'enregistrement d'un bureau à l'Église de Mulhouse et a annulé cet ordre le 16 juin 1998.

Il existe une Église mère, l'Église de Scientologie Internationale (en anglais *Church of Scientology International* : CSI) qui a son siège à Los Angeles. L'Église mère supervise les activités ecclésiastiques de toutes les églises, organisations et groupes de Scientologie dans le monde. Elle veille à ce que les églises soient guidées dans leur ministère. L'Église de Scientologie Internationale fournit également les plans et les orientations nécessaires pour soutenir le développement international de l'Église.

Documents

L'enregistrement de L'Église de Scientologie de Paris selon la loi de 1905.

La décision du tribunal de Nanterre du 28 octobre 1994.

La décision du tribunal administratif de Strasbourg du 16 juin 1998.

Relations entre l'Église Mère et les églises locales.

PRÉFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET
Sous-Direction Administrative
1^{er} BUREAU

N° D'ORDRE 96/0745

N° DOSSIER 990981

(Ce numéro devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police).

La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 Août 1901, art. 1^{er}).

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1^{er} Juillet 1901, art. 5).

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée : les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation. (Décret du 16 Août 1901, art. 6 et 31).

PRÉFECTURE DE POLICE
- 4. MAR. 1996
SOUS DIRECTION
ADMINISTRATIVE DU CABINET

AB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de Déclaration d'Association(Loi du 1^{er} Juillet 1901 – Art. 5)

A la date du 21/02/96

MADAME AGNES BRON

demeurant 163 RUE DE CHARDONNE 75011 PARIS

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de
EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE FRANCE

et dont le siège social est fixé

7 RUE JULES CESAR 75012 PARIS

a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1° Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2° La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association.

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :

LE CHEF DE BUREAU,

M. P. Maynaud

Marie-Pierre MAYNAUD

Réf. ASSO 1

ESIF
7 RUE JULES CESAR

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier du Tribunal
 de Grande Instance de Nanterre (Judiciaire
 de Nanterre) (CHAMBRE SECTION B
 1^{ère} CHAMBRE SECTION B
 hep

Au nom du Peuple Français.

N°B.O. : 8401541

DEMANDERESSE

L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DE PARIS
 dont le siège est 65 rue de Dunkerque
 75009 PARIS
 association régulièrement constituée et régie
 par la loi des 2 et 3 janvier 1907, représentée
 par son Président

INTERVENANTS VOLONTAIRES

- Monsieur Marco DAMIANI
 né le 23 octobre 1945 à BRESCIA (ITALIE)
 de nationalité italienne, consultant,
 domicilié Via Ronchi 7 à BRESCIA (ITALIE)

- Monsieur Heber Car JENTZSCH
 né le 30 octobre 1935 (UTAH) U.S.A.
 de nationalité américaine

Ayant pour Avocat Maître Olivier METZNER
 du Barreau de PARIS - A.154

DEFENDEUR

ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE
 CRIMINELLE (INTERPOL)
 dont le siège est 26 rue Armenaud.

AFFAIRE :

EGLISE DE SCIENTOLOGIE
 DAMIANI - JENTZSCH
 C/
 INTERPOL

JUGEMENT PRONONCE LE

28 OCTOBRE 1994

religieux sont donc constitutives d'une faute dans les termes de l'article 1382 du Code Civil, laquelle faute lui a causé un préjudice caractérisé par la poursuite d'enquêtes et de diverses procédures engagées à tort ; qu'au surplus les promesses écrites de rectification émanant de l'O.I.P.C. n'ont jamais été honorées.

L'article 2 des statuts de l'EGLISE DE SCIENTOLOGIE indique que son objet est "l'exercice du culte de la religion de Scientologie, discipline religieuse, qui a pour Foi la Nature Spirituelle de l'Etre par la prise de conscience de son aptitude à Etre, à Faire et à Connaître, et dont la pratique s'accomplit par les degrés d'apprentissage de la connaissance selon les enseignements de la philosophie religieuse de Dianétique et de Scientologie ...". Son objet est donc bien une discipline religieuse, dans la mesure où ses membres sont unis par un système de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées. Au demeurant ce caractère religieux lui a été reconnu à diverses reprises dans des décisions judiciaires rendues dans divers pays.

De son côté, INTERPOL est régie par ses statuts, dont l'article 2 indique :

14


JMW/SB
n° 972342 du greffe

Mme Sylvia BOEGLIN

c/

PREFET DU HAUT-RHIN

=====
Inscription au registre des associations

Lu le

16 JUIN 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG,

dans la formation de jugement composée de

M. WOEHLING, président,
M. DAYAN et Mme GHISU, conseillers,

assistés de Mme GUITON, greffier,

rend le jugement suivant :

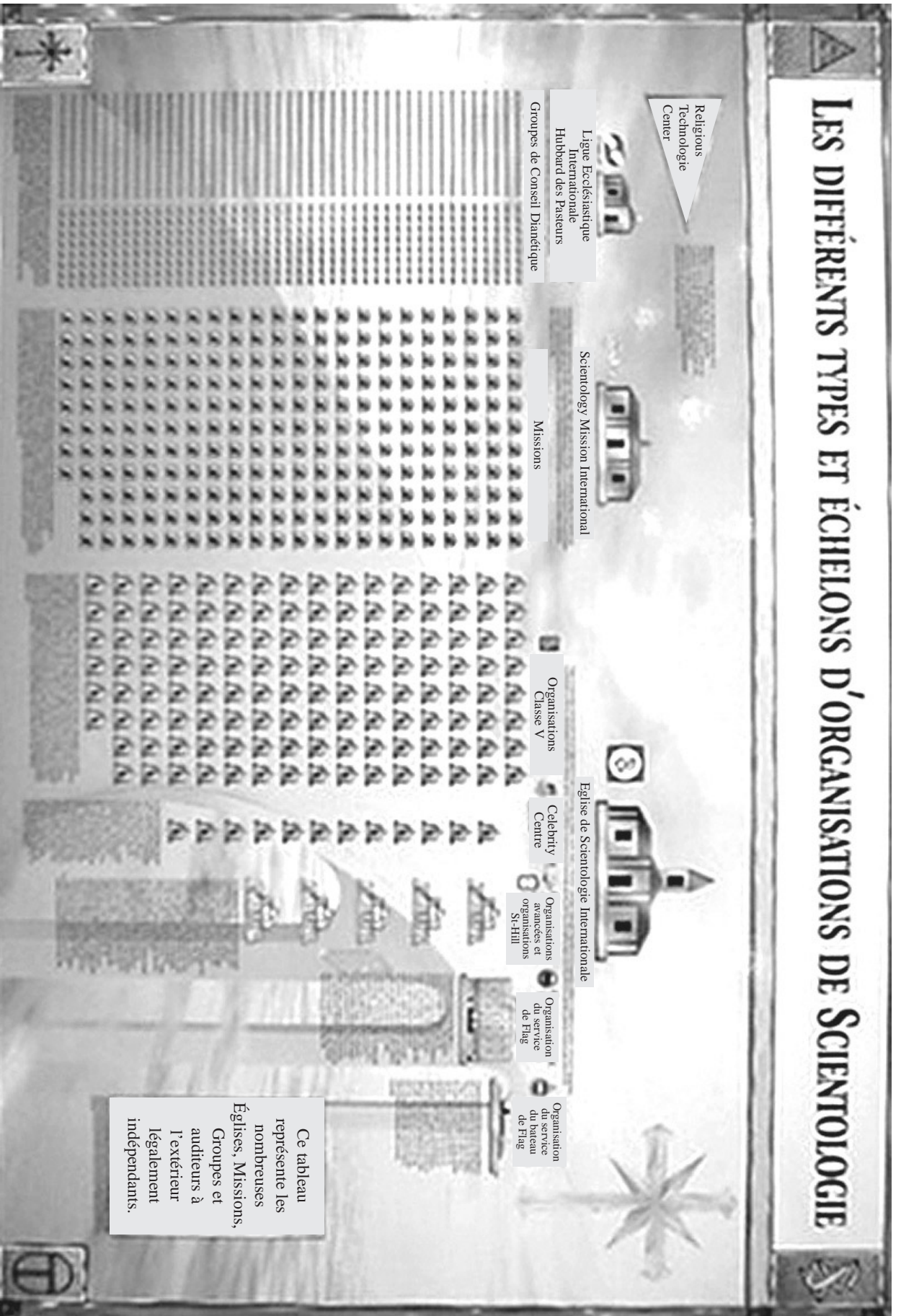
Par une requête enregistrée le 5 septembre 1997, sous le n° 972342, Mme Sylvia BOEGLIN demeurant 35 Avenue de Bâle 68300 SAINT-LOUIS demande au tribunal administratif l'annulation de la décision en date du 9 juillet 1997 par laquelle le sous-préfet de Mulhouse a fait opposition à l'inscription de l'association "City Office de Mulhouse" au registre des associations du tribunal d'instance de Mulhouse ;

DECISION :

ARTICLE 1er : La décision par laquelle le sous-préfet de Mulhouse a fait opposition à l'inscription de l'association "City Office de Mulhouse" au registre des associations du tribunal d'instance de Mulhouse est annulée.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme BOEGLIN et au ministre de l'intérieur.
Copie en sera adressée au préfet du Haut-Rhin.

LES DIFFÉRENTS TYPES ET ÉCHELONS D'ORGANISATIONS DE SCIENTOLOGIE



Ce tableau représente les nombreuses Églises, Missions, Groupes et auditeurs à l'extérieur légalement indépendants.